

ARTICLE V

Groupe de travail

Les parties peuvent établir un groupe de travail conjoint sur les LCI dont les représentants sont désignés par les agents d'exécution ou leurs délégués. Le mandat de ce groupe de travail sera d'étudier, de formuler et de réviser, si nécessaire, l'arrangement non contraignant dont il est question au paragraphe 3 de l'article III, pour créer des postes au sein du personnel conformément à l'article VI et de prévoir l'exercice de toute autre fonction dont les parties ou leurs agents d'exécution peuvent convenir.

ARTICLE VI

Stagiaires

Le groupe de travail conjoint des LCI peut établir des postes au sein du personnel pour les LCI, les détails devant être décrits dans l'arrangement non contraignant dont il est question au paragraphe 3 de l'article III. Tous les militaires occupant de tels postes ont le statut de stagiaires, conformément aux dispositions d'un accord distinct à être conclu entre les parties et régissant les stagiaires.

ARTICLE VII

Besoins

Chaque partie notifie l'autre partie, par l'intermédiaire du groupe de travail, de ses besoins maximaux en matière de soutien fourni par les LCI. Les parties déterminent conjointement, par l'intermédiaire du groupe de travail, dans quelle mesure les LCI peuvent satisfaire les besoins de soutien.

ARTICLE VIII

Obligations

Les parties remplissent leurs obligations en vertu du présent accord, sous réserve de la disponibilité des fonds affectés et autorisés à ces fins.